

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Domont

Service Technique  
VB/AC  
N° 2023 / 171

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT, LA CIRCULATION ET L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA COURSE SOLIDAIRE ORGANISEE PAR IAD FRANCE DANS LA FORÊT DE SAINT PRIX - LE SAMEDI 21 OCTOBRE 2023

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal,
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

**CONSIDERANT** La demande formulée le 06 juillet 2023 par Monsieur Sidi TEMRI en sa qualité de Représentant de la fondation IAD France – réceptionné de déclaration de création de l'association n°W953012668 pour l'organisation d'une course solidaire au profit du Bois Renard ;

**CONSIDERANT** La nécessité d'assurer la sécurité publique des administrés et des participants pendant le déroulement de la course solidaire du samedi 21 octobre 2023 entre 08h00 et 17h00 ;

**CONSIDERANT** Que cette manifestation est susceptible d'entraîner une gêne pour la circulation et le stationnement ;

**CONSIDERANT** Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

### **ARRETE**

- ARTICLE 1 -** La fondation IAD FRANCE est autorisée à organiser la course solidaire du bois renard le samedi 21 octobre et à occuper le domaine public communal.
- ARTICLE 2 -** Des emplacements de stationnement seront réservés par l'organisateur, avec une signalisation adéquate et affichage du présent arrêté, pour les participants au niveau de la route des parquets, juste avant son intersection avec la route du Plumet, de **8h00 à 17h00**. Des Navettes sont susceptibles d'être mises en place pour récupérer les participants et les amener sur la ligne de départ sur le chemin de Madame.

**ARTICLE 3 -** Les concurrents sont autorisés à emprunter les voies suivantes de 8h00 à 17h00 :

- Chemin de la Grande Montagne
- Route des Parquets
- Route du Plumet
- Route forestière du Milieu
- Rue de la Croix Saint Jacques
- Chemin de Madame

**ARTICLE 4 -** Les concurrents devront ralentir et même s'arrêter toutes les fois où ils pourraient être cause d'accident, de désordre ou de gêne à la circulation. En aucun cas, ils devront *emprunter la moitié gauche de la chaussée*.

**ARTICLE 5 -** L'organisateur veillera à ce que les signaleurs, en nombre suffisant, soient positionnés aux intersections des voies ouvertes à la circulation sur le parcours emprunté.

**ARTICLE 6 -** Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité des parcours spécifiés aux articles précédents, par la présence en nombre suffisant de signaleurs, qui devront facilement être identifiables et rester sur place jusqu'au passage du dernier coureur. Ils devront être en possession du présent arrêté.

**ARTICLE 7 -** La signalisation réglementaire sera installée et entretenue, par l'organisateur.

**ARTICLE 8 -** Le présent arrêté sera affiché, par l'organisateur, au moins 48 heures ouvrées à l'avance.

**ARTICLE 9 -** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

**ARTICLE 10 -** La présente autorisation est délivrée à titre gracieux.

**ARTICLE 11 -** Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

**ARTICLE 12 -** Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques.

**ARTICLE 13 -** Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**ARTICLE 14 -** Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le commissaire divisionnaire de police d'Ermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**ARTICLE 15** - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sidi TEMRI,

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,
- Monsieur le chef des routes départementales,

Saint-Prix, le 16 octobre 2023

**Céline VILLECOURT**

  


Maire,  
Vice-Présidente du Conseil Départemental

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....